



Contrat Expert
n° 2010006699493
Référence Client 329021414

Conditions particulières

complétant les "Conditions générales de vente pour la fourniture d'électricité par EDF, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation, dans le cadre d'un contrat unique"

Synthèse de l'offre
Date d'effet : 01 janvier 2023
Durée en mois : 24 mois
Prix indexé ARENH
Nombre de sites : 4
Prélèvement Automatique 15 jours

Votre contact
Charles JAMET

0 805 122 222 Service & appel gratuits

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

CC

Entre

SOCIETE CIVILE AGRICOLE DOUX PECHE, domicilié(e) à AVENUE DU DOCTEUR LUCIEN STEINBERG 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON, immatriculé(e) au Répertoire national des Entreprises et des Etablissements sous le n° 329021414, représenté(e) par STEPHANE PELLAN dûment habilité(e) à cet effet, et désigné(e) par "le Client",

d'une part,

et

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 943 290 542 euros, dont le siège social est situé à Paris 8°, 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, domiciliée à TSA 20129 69461 LYON CEDEX 06, représentée par Nelly RECROSIO, dûment habilité(e) à cet effet, et désignée ci-après par "EDF",

d'autre part,

Le Client et EDF pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par "la Partie" ou "les Parties".

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Date d'effet, durée et résiliation

1.1 Date d'effet, durée

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Contrat prend effet le 01 janvier 2023 à 00 heure, sous réserve du respect des conditions d'exécution du Contrat figurant aux Conditions Générales de Vente. Le Contrat est conclu pour une durée de 24 mois à compter du 01 janvier 2023 à 00 heure jusqu'au 31 décembre 2024 à 23H59.

1.2 Résiliation

En complément des dispositions de l'article "Résiliation" des Conditions Générales de Vente, la résiliation du Contrat pourra intervenir à l'initiative du Client par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à EDF, moyennant un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours calendaires. Cette résiliation donnera lieu au paiement par le Client, au bénéfice d'EDF, d'une indemnité de résiliation anticipée fixée à 5 393,59 € par mois restant dus.

Article 2 : Objet et documents contractuels

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions de fourniture d'Electricité par EDF, ainsi que les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RPD en vue de l'alimentation des Sites identifiés ci-après.

Par "Contrat" les Parties conviennent expressément d'entendre les documents suivants, à l'exclusion de tout autre :

- les présentes conditions particulières,
- les annexes,
- les "Conditions Générales de Vente pour la fourniture d'électricité par EDF, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation, dans le cadre d'un contrat unique" en vigueur à la date de signature du présent Contrat, disponibles sur le site internet <https://www.edf.fr/entreprises/contrat-et-facture/les-conditions-generales-de-vente>. Le Client est réputé en avoir pris connaissance et déclare les accepter expressément.

En cas de conflit d'interprétation, les présentes conditions particulières prévaudront sur les Conditions Générales de Vente. Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.



Article 3 : Site(s) du périmètre contractuel

L'électricité fournie par EDF est utilisée par le Client pour la consommation du ou des Site(s) figurant en annexe 1.

Le Client informera EDF par courrier, de tout changement relatif aux informations concernant ces Sites dans le mois suivant le changement.

En signant le présent Contrat, le Client autorise EDF à obtenir et à utiliser les données de consommation du Site.

Article 4 : Modification du périmètre du Contrat

Par dérogation à l'article "Cession ou fermeture d'un ou plusieurs sites" des Conditions Générales de Vente et sous réserve des conditions prévues ci-dessous, le Client a la possibilité de retirer du périmètre du Contrat un ou plusieurs Site(s), et ce sans incidence sur les conditions financières du Contrat.

La modification du périmètre des Sites peut entraîner la facturation de frais par le gestionnaire de réseau à EDF dans le cadre de l'exécution du Contrat GRD-F. Dans cette hypothèse, ces frais seront refacturés à l'identique par EDF au Client, en application du Contrat Unique.

4.1 Conditions spécifiques à l'intégration de sites

Pour toute demande relative à une intégration de Site(s), EDF pourra proposer au Client, pour les sites concernés, une offre de fourniture d'électricité distincte du présent Contrat.

4.2 Conditions spécifiques au retrait de Sites

Les retraits de Sites devront respecter les conditions suivantes :

- la somme des consommations prévisionnelles des Sites objet de la demande de retrait et des sites précédemment retirés du périmètre du Contrat au titre d'une précédente demande de retrait ne devra pas dépasser 15 % du volume de référence contractuel total prévu au Contrat.
- le retrait de sites ne pourra s'effectuer qu'en cas de cession totale ou partielle de Site(s) inclus au périmètre du Contrat (y compris sous forme de fusion, scission ou apport partiel d'actif), ou une cessation temporaire ou définitive d'activité.

4.3 Modalités d'envoi de la demande

Intégration ou retrait des sites :

Le Client adressera sa demande à EDF par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'article "Correspondance" au moins trente (30) jours calendaires avant la date souhaitée du retrait, en précisant les caractéristiques du ou des Site(s) concernés (raison sociale, numéro SIRET, référence acheminement RAE, GRD, adresse de facturation, date de retrait souhaitée).

4.4 Prise en compte de la demande du Client

Pour toute demande respectant les conditions prévues ci-dessus, la modification du périmètre du Contrat sera formalisée par l'envoi au Client d'un courrier ayant valeur d'avenant, sauf si la date de retrait est antérieure à la date d'effet du Contrat. Dans ce dernier cas, à la demande du Client, EDF lui transmettra par mail, dans les jours précédant la date d'effet du Contrat, un récapitulatif du périmètre du Contrat avec prise en compte de ces ajustements. Les autres conditions du Contrat demeureront inchangées.

Dans le cas contraire, le refus de la demande du Client lui sera notifié par EDF dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de sa demande et les stipulations de l'article "Cession ou fermeture d'un ou plusieurs Site(s)" des Conditions Générales de Vente s'appliqueront de plein droit.

Article 5 : Volume contractuel de référence

À la date de prise d'effet du Contrat, le volume global annuel estimé de consommation de l'ensemble du périmètre contractuel, tel que transmis par le Client à EDF (ci-après désigné : "volume global annuel estimé") est réparti comme suit :

Groupes de sites	Poste horosaisonnier	Volumes de référence (en kWh)
4 PRIX	Electricité Heures Pleines Hiver (HPH)	90 780
	Electricité Heures Creuses Hiver (HCH)	44 058
	Electricité Heures Pleines Été (HPE)	150 541
	Electricité Heures Creuses Été (HCE)	75 048
	Volume Annuel du Groupe :	360 427
Groupes de sites	Poste horosaisonnier	Volumes de référence (en kWh)
5 PRIX	Electricité Heures de Pointe (PTE_PM)	6 447
	Electricité Heures Pleines Hiver (HPH)	33 768
	Electricité Heures Creuses Hiver (HCH)	27 359
	Electricité Heures Pleines Été (HPE)	207 021
	Electricité Heures Creuses Été (HCE)	125 384
	Volume Annuel du Groupe :	399 979

Soit un volume global annuel estimé de : 760 406 kWh

Article 6 : Puissances souscrites

Les puissances souscrites sont précisées en annexe 1.

Article 7 : Horosaisonnalité des prix de la fourniture d'électricité

Pour la fourniture d'électricité, le Client choisit la(les) horosaisonnalité(s) définie(s) ci-après.
Les consommations enregistrées sont réparties et facturées selon ce découpage.

Pour l'horosaisonnalité HPH-HCH-HPE-HCE

Heures Pleines Hiver (HPH)	La saison haute porte sur la période 1 ^{er} décembre 28 (29) février et 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars.
Heures Creuses Hiver (HCH)	1 ^{er} novembre au 31 mars, 8 heures par jour, consécutives ou fractionnées en deux périodes.
Heures Pleines Été (HPE)	1 ^{er} avril au 31 octobre, toutes les heures non définies comme heures creuses d'été.
Heures Creuses Été (HCE)	1 ^{er} avril au 31 octobre, 8 heures par jour consécutives ou fractionnées en deux périodes.

Pour l'horosaisonnalité PTE-HPH-HCH-HPE-HCE

Heures de Pointe (PTE_PM)	Les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus, à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.
Heures Pleines Hiver (HPH)	La saison haute porte sur la période 1 ^{er} décembre 28 (29) février et 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars.



Heures Creuses Hiver (HCH)	1 ^{er} novembre au 31 mars, 8 heures par jour, consécutives ou fractionnées en deux périodes.
Heures Pleines Été (HPE)	1 ^{er} avril au 31 octobre, toutes les heures non définies comme heures creuses d'été.
Heures Creuses Été (HCE)	1 ^{er} avril au 31 octobre, 8 heures par jour consécutives ou fractionnées en deux périodes.

Les consommations du poste pointe (PTE_PM) sont comptabilisées dans le poste de prix HPH.

Les plages temporelles sont fixées localement par le GRD en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics. Elles sont communiquées à toute personne en faisant la demande et publiées sur le site internet du GRD ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié. Les heures réelles de début et de fin de périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement.

Toutes les autres consommations, pour lesquelles le Client n'a pas choisi d'horosaisonnalité, sont facturées au même prix unitaire.

Article 8 : Services

Sont inclus dans votre Contrat :

- une alerte en cas de dérive de consommation,
- une alerte en cas de dépassement de puissance souscrite (pour vos Sites de puissance souscrite supérieure à 36 kVA),
- un espace Client permettant la gestion de votre contrat en ligne et l'accès à vos factures sur 3 ans,
- un Bilan Annuel digital accessible à tout moment depuis votre espace Client, pour visualiser, comparer et télécharger vos données de consommations et facturations annuelles.

Ces prestations ne donnent pas lieu à facturation complémentaire.

Article 9 : Prix

9.1 Prix de la fourniture d'électricité

Les prix indiqués dans le présent article sont hors taxes et impôts.

Ces prix couvrent la fourniture d'électricité. Ils sont constitués des deux termes suivants :

- un abonnement mensuel exprimé en euros/mois,
- les prix unitaires par poste(s) appliqués à la consommation d'électricité en centimes d'euros par kWh.

Poste horosaisonnier	Prix Unitaire HT
Groupe de sites : 4 PRIX	
Période : Du 01/01/2023 au 31/12/2024	
Abonnement	101,71 €/mois
Electricité HPH	37,107 c€/kWh
Electricité HCH	19,185 c€/kWh
Electricité HPE	1,692 c€/kWh
Electricité HCE	0,885 c€/kWh
Groupe de sites : 5 PRIX	

Période : Du 01/01/2023 au 31/12/2024	
Abonnement	123,27 €/mois
Electricité PTE_PM	11,759 c€/kWh
Electricité HPH	7,145 c€/kWh
Electricité HCH	4,214 c€/kWh
Electricité HPE	1,692 c€/kWh
Electricité HCE	0,870 c€/kWh

Pour chaque Période contractuelle, le coût lié à l'obligation d'économies d'énergie imposée à EDF au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) est déjà inclus aux prix de la fourniture tels que définis ci-dessus.

Les prix de la fourniture tiennent compte du Dispositif d'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ci-après "ARENH").

Ils intègrent un taux d'ARENH calendaire, ci-après "t", équivalant à la proportion d'ARENH dont peut bénéficier le Client pour une année donnée.

Groupe de sites : 4 PRIX	
Période : Du 01/01/2023 au 31/12/2024	
t Arenh	96,84 %
Groupe de sites : 5 PRIX	
Période : Du 01/01/2023 au 31/12/2024	
t Arenh	127,27 %

9.2 Dispositions relatives au prix de l'ARENH

9.2.1 En cas d'évolution des prix de l'ARENH

En cas d'évolution du prix de l'ARENH, les modalités d'indexation des prix unitaires "Électricité" sont décrites ci-après :

$$Pe(n+1) = Pe(n) + t(P \text{ ARENH}(n+1) - P \text{ ARENH}(n))$$

n: période antérieure à une évolution de prix ARENH

n+1 : période postérieure à une évolution de prix ARENH

Pe(n+1) : nouveaux prix unitaires " Électricité " après une évolution de prix ARENH Pe(n) : anciens prix unitaires "Électricité" avant une évolution de prix ARENH

P ARENH (n+1) : nouveau prix ARENH publié par arrêté

P ARENH (n) : prix ARENH en vigueur (avant évolution)

Et t tel que défini ci-avant par typologie de sites et par année.

Les modifications de prix résultant de l'indexation s'appliqueront de plein droit au Contrat et feront l'objet d'une information écrite au Client par EDF. Elles prennent effet à la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de l'ARENH fixé par les pouvoirs publics.

En cas de modification de prix résultant de l'indexation intervenant entre deux factures, les consommations portées sur la facture suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau prix ARENH sont facturées pour partie aux anciens prix unitaires et pour partie aux nouveaux prix unitaires, au prorata temporis du nombre de jours où ces prix sont en vigueur.

9.2.2 En cas d'écèlement ARENH

Ces modalités viennent préciser, l'article "Autres évolutions législatives et/ou réglementaires" des Conditions Générales de Vente.



En cas de suspension/suppression du dispositif de l'ARENH ou des cessions d'électricité au titre de ce dispositif ou en cas d'écèlement des volumes livrés au titre du dispositif pour quelque cause que ce soit, le prix de la fourniture applicable pour la période de livraison considérée sera établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité, comme suit :

Avec pour chaque poste horosaisonnier :

$$Pe' = Pe + t_{\text{AnnéeAL}} \times CEcrêtement_{\text{AnnéeAL}} \times 1/10 \times (PRemplacement_{\text{AnnéeAL}} - P_{\text{Arenh}}_{\text{AnnéeAL}} + 1000 / h_{\text{AnnéeAL}} \times PCapacité_{\text{AnnéeAL}})$$

Avec :

- AnnéeAL : année calendaire du 1er janvier au 31 décembre au cours de laquelle intervient la livraison
- Pe' en c€/kWh HT : nouveaux prix unitaires "Électricité" du poste horosaisonnier après prise en compte de l'écèlement des volumes ARENH
- Pe en c€/kWh HT : prix unitaires "Électricité" du poste horosaisonnier tels que prévus à l'article 9.2.1 du contrat avant mise en œuvre de l'écèlement des volumes ARENH
- t_{AnnéeAL} : Taux ARENH de l'année calendaire en question tel que défini à l'article 9.2.1 du contrat
- CEcrêtement_{AnnéeAL} : coefficient d'écèlement moyen en cas d'atteinte du plafond d'ARENH lors du dernier guichet précédant l'année de livraison AnnéeAL, déterminé à partir des modalités d'écèlement prévues par la Commission de Régulation de l'Energie. En cas de suppression ou suspension du dispositif ARENH, CEcrêtement_{AnnéeAL} est égal à 1.
- P_{Arenh}_{AnnéeAL} : prix de l'ARENH tel que prévu au contrat
- PRemplacement_{AnnéeAL} en €/MWh : Il correspond à la moyenne arithmétique des prix Settlement (cours de compensation) du Calendar Baseload pour l'AnnéeAL publiés par EEX entre la date de publication de l'évolution du dispositif ARENH ou de l'écèlement ARENH (inclus) et le 15/12/AnnéeAL-1 (inclus). Ce prix sera majoré de frais d'accès marché de 0,10 €/MWh pour les publications de décembre.
- h_{AnnéeAL} : nombre d'heures de l'AnnéeAL
- PCapacité_{AnnéeAL} en €/kW : Prix de l'enchère de capacité organisée par EPEX spot suivant l'annonce de l'écèlement avant le début de l'année AL ou à défaut prix résultant de la dernière enchère organisée par EPEX avant le début de l'année de livraison. Ce prix sera majoré de frais d'accès marché de 0,05 €/kW.

9.3 Dispositions relatives au mécanisme de capacité

Les articles L 335-1 et suivants du code de l'énergie instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients. Pour cela, ils devront acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement).

Les prix de fourniture de chaque Site seront majorés du coût de la capacité en c€/kWh selon la formule suivante :

$$\text{Coût capacité}_{\text{AnnéeAL}} \text{ (en c€/kWh)} = 1/10^{\text{ème}} \times \text{Coeffcapacité} \times \text{PrixCapacité}_{\text{AnnéeAL}} \times \text{Coeffsécurité}_{\text{AnnéeAL}}$$

Avec :

AnnéeAL : année calendaire du 1er janvier au 31 décembre au cours de laquelle intervient la livraison.

1/10^{ème} : ratio permettant de passer d'une unité en €/MWh à c€/kWh.

Coeffcapacité (en kW/MWh) : correspond à l'obligation de capacité rapportée au volume global prévisionnel du Site, hors Coefficient de sécurité, suivant le tableau ci-dessous.

PrixCapacité_{AnnéeAL} (en €/kW) : moyenne arithmétique des prix des enchères de capacité EPEX pour l'Année de Livraison AL ayant lieu entre la date de signature du Contrat et le début de l'Année de Livraison AL.

Toutefois, le PrixCapacité_{AnnéeAL} sera égal au prix résultant de la dernière Enchère organisée par EPEX avant le début de l'Année de livraison dans les cas suivants :

- si la date de signature et le premier jour de l'année de livraison n'interviennent pas la même année et qu'aucune Enchère n'a eu lieu entre ces deux dates,
- si la date de signature et le premier jour de l'année de livraison interviennent la même année. Ainsi pour l'année de livraison 2022, le PrixCapacité 2022 est égal à 23,8999 €/kW.

Enchère : pour chaque année de livraison, EPEX SPOT réalisera une à plusieurs enchères sur un marché organisé des garanties de capacité.

Coeffsécurité_{AnnéeAL} : Coefficient de sécurité fixé par le ministère de l'Energie (après avis de la CRE) en vigueur pour l'année AL. Il est égal à 0,98 pour l'année de livraison 2022. Au-delà de cette échéance, la valeur du coefficient de sécurité sera celle

en vigueur pour l'année AL à la date de livraison.

Coefficients Capacité horosaisonnalisés :

Poste horosaisonnier	Coefficient capacité en KW / MWh
Groupe de sites : 4 PRIX	
Période : Du 01/01/2023 au 31/12/2024	
Electricité HPH	0,609
Electricité HCH	0,029
Electricité HPE	-0,141
Electricité HCE	-0,242
Groupe de sites : 5 PRIX	
Période : Du 01/01/2023 au 31/12/2024	
Electricité PTE_PM	1,219
Electricité HPH	0,540
Electricité HCH	0,003
Electricité HPE	-0,125
Electricité HCE	-0,252

9.4 Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité

Dans le cadre du Contrat unique, EDF facture simultanément au Client la fourniture d'énergie et l'utilisation des réseaux publics d'électricité.
Le montant correspondant à l'utilisation des réseaux publics d'électricité par le Client figure sur sa facture.

Pour chaque Site, la ou les puissances souscrites et la FTA du TURPE sont précisées en annexe 1.
Les conditions de modifications des puissances souscrites et de la FTA sont prévues aux Conditions Générales de Vente.

Article 10 : Modalités de facturation et de règlement

10.1 Modalités de facturation

Le(s) prix unitaire(s) par poste(s) appliqués à la consommation d'électricité en centimes d'euros par kWh et majoré(s) du coût de capacité défini à l'article 9.3, est (sont) facturé(s) proportionnellement à la consommation à terme échu.

10.2 Modalités de règlement et d'envoi des factures

Les factures sont réglées selon les modalités de paiement précisées dans le tableau ci-dessous :

Rythme de facturation	Moyen de paiement	Délai de Paiement
Mensuel	Prélèvement Automatique	15 jours à émission de facture



Les factures sont adressées aux coordonnées renseignées dans votre espace Client.

Vous pouvez retrouver et modifier les données de facturation sur votre espace Client.

10.3 Impayé(s) au titre d'un précédent contrat

En complément des cas d'interruption de la fourniture d'Électricité prévus aux Conditions Générales de Vente, la fourniture pourra être interrompue par EDF pour un ou plusieurs Site(s) en cas de facture(s) impayée(s) au titre d'un précédent contrat de fourniture d'Électricité portant sur le ou lesdits Site(s). Cette suspension interviendra à l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. Les effets de la suspension sont prévus aux Conditions Générales de Vente.

10.4 Garantie

Aucun dépôt de garantie ne sera exigé par EDF en cours d'exécution du Contrat.

Article 11 : Correspondance

Toute correspondance relative à l'exécution du Contrat devra être adressée exclusivement à l'attention de :

Pour EDF,
Charles JAMET
TSA 20129
69461 LYON CEDEX 06

Pour le Client,
Référence client 329021414
STEPHANE PELLAN

ou leurs successeurs éventuels. En cas de modification d'interlocuteur, d'adresse e-mail ou d'adresse postale notamment, l'autre Partie en est alors informée dans les meilleurs délais.



Conformément à la réglementation en matière de données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par courrier électronique à l'adresse : vosdonnees@edf.fr ou par courrier à l'adresse de votre facture en justifiant de votre identité.

Si toutefois vous rencontrez des difficultés, vous pouvez aussi vous adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par courrier électronique à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr ou par courrier Tour EDF - 20, Place de la Défense - 92050 Paris - La Défense Cedex.

Origine 2020 de l'électricité vendue par EDF : 74,5% nucléaire, 17,1% renouvelables (dont 7,2% hydraulique), 0,3% charbon, 7,7% gaz, 0,4% fioul. Indicateurs d'impact environnemental sur www.edf.fr

L'énergie est notre avenir, économisons-la !